

**BULLETIN MENSUEL**  
de la  
**CHAMBRE DE COMMERCE**  
**DE BREST**

—◆—  
Créée le 31 Mars 1851



# CHAMBRE DE COMMERCE DE BREST

Président honoraire : M. Georges LOMBARD.

Vice-Président honoraire : M. Pierre STEPHAN.

Membre honoraire : M. Henri BRISSIEUX.

## Bureau :

MM. Paul DÉTHIEUX, Président.  
Charles FOUCHARD, 1<sup>er</sup> Vice-Président.  
Emile LEOST, 2<sup>e</sup> Vice-Président.  
Lucien FROMONT, Secrétaire.  
Jean LE PAGE, Trésorier.

## Membres :

MM. BOUCHER, Marcel, de Landerneau.  
CRAUSTE, Dominique, de Lesneven.  
GAYET, Maurice, de Landerneau.  
HUSIAUX, René, de Lampaul-Plouarzel.  
KERMORGANT, Louis, de Brest.  
LARRIEU, Jean-Pierre, de Brest.  
LOMBARD, Georges, de Brest.  
MEVEL, François, de Landerneau.  
NIDELET, Abel, de Brest.  
STEPHAN, Pierre, de Brest.  
TIERCELET, Charles, de Brest.  
TROMELIN, François, de Lanailis.

## Membres correspondants :

MM.

BELLION, Joseph, de Brest.  
CHARDRONNET, de Brest.  
CHUPIN, de Brest.  
CRAIGNOU, Frédéric, de Brest.  
DE CADENET, de Brest.  
GELEBART, de Brest-Lambézellec.  
GRELLET, de Camaret.  
GUENA, de Saint-Renan.  
JARNIOU, Adolphe, de Brest.

MM.

K'HN, de Brest.  
LESCOP, de Plougastel-Daoulas.  
MILLET, de Camaret.  
PERROT, de Brest.  
POTTIER, de Crozon.  
RAILLARD, André, de Brest.  
SALAUN, René, de Brest.  
STRUYVEN, Brest.  
THIEBAUT, Georges, de Brest.

## Conseillers Techniques :

M. MARCHETEAU, Inspecteur Divisionnaire de la S.N.C.F.  
M. le Directeur Départemental des P.T.T.

Secrétaire Général : M. DAMADE.

Secrétaire Général Adjoint : M. BERREHOUC.

Ingénieur des Services de l'Outillage : M. LE GOFF

TÉLÉPHONE : Secrétariat : 2-49 - 12-57

TÉLÉPHONE : Outillage : 0-85

89<sup>e</sup> Année

1953

N° 77

## BULLETIN MENSUEL de la Chambre de Commerce de Brest

### SOMMAIRE

#### Séance du 25 Novembre 1953

Trafic du mois d'Octobre . . . . .	4
Communications diversés . . . . .	5
Conservation des Coquilles St-Jacques en Rade de Brest (application de l'article 70 du Code des Douanes) . . . . .	6
École de Navigation . . . . .	7
Intervention des Chambres de Commerce en matière d'Habitat . . . . .	9
Ouverture d'un compte à la Caisse d'Épargne de Brest pour le fonds de l'Habitat . . . . .	10
Contribution des Employeurs à la Construction — Prélèvement de 1 % . . . . .	10
De la Zone Industrielle de Brest . . . . .	14
De l'interdiction des Prix imposés . . . . .	14
Du fonctionnement des Vapeurs Brestois . . . . .	16
Service Ordinaire — Budget 1953 — Prélèvement sur le Fonds de Réserve . . . . .	16
Du Service Interconsulaire du Commerce et de la Distribution — Contribution à son financement . . . . .	17
Exécution du Budget 1953 du Service Ordinaire — Demande de Crédits supplémentaires . . . . .	18
Élargissement du môle au Port de Morgat — Vote d'un emprunt de 13 millions de francs . . . . .	21
PORT DE MORGAT — Travaux d'élargissement du môle — Réalisation d'un emprunt de 13 millions de francs à la Caisse des Dépôts et Consignations . . . . .	21
FORT DE BREST — Vente de la remorque surbaissée de 45 tonnes . . . . .	24

PORT DE BREST — Concession d'outillage public — Acquisition de 2 bennes automatiques à charbon . . . . .	25
Transports Routiers — Délimitation de la Zone courte du Finistère . . . . .	26
PORT DE BREST — Reconstruction du Quai Ouest du 1 <sup>er</sup> Bassin — Emprunt de 44.000.000 de francs autorisé par décret du 31 Août 1953 — Réalisation d'une tranche de 19.000.000 de francs auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les fonds de la Caisse d'Épargne de Brest . . . . .	27
Demande de Subvention . . . . .	29
Indice du Coût de la Vie . . . . .	30

## CHAMBRE DE COMMERCE DE BREST

Séance du 25 Novembre 1953

La Séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. DÉTHIEUX, Président.

*Membres titulaires :*

Etaient présents :

MM. BOUCHER, CRAUSTE, GAYET, HUSIAUX, KERMORGANT, LARRIEU, LE PAGE, MÉVEL, NIDELET, TIERCELET, TROMELIN.

Absents excusés :

MM. FOUCHARD, FROMONT, LÉOST, LOMBARD, STÉPHAN.

*Membres correspondants :*

Etaient présents :

MM. BELLION, DE CADENET, GUÉNA, KUHN, MILLET, PERROT, RAILLARD, SALAUN, STRUYVEN, THIÉBAUT.

Absents excusés :

MM. CHARDRONNET, CHUPIN, CRAIGNOU, GÉLÉBART, GRELLET, JARNIOU, LESCOP, POTIER.

M. DE SOLMINIHAC, Sous-Préfet de Brest assistait également à la réunion.

M. le Préfet du Finistère, retenu par des engagements antérieurs, s'était fait excuser, ainsi que M. DE ROECK, Conseiller technique, Directeur départemental des P. T. T. et M. MARCHETEAU, Conseiller technique, Inspecteur Divisionnaire de la S. N. C. F.

\*\*

Le Procès-Verbal de la séance du 21 Octobre est adopté.

En ouvrant la séance, le Président renouvelle ses vives félicitations à M. BOUCHER pour le mariage de sa fille qui a été célébré à Landerneau le 14 Novembre.

D'autre part, le Président fait savoir qu'il a adressé, au nom de la Chambre, ses condoléances émues à M. LE PORT, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du département du Finistère, frappé par le décès de sa mère.

La Chambre renouvelle à M. LE PORT ses sentiments de sympathie attristée.

**Trafic du Mois d'Octobre 1953**

Le Président donne lecture du tableau suivant :

<i>Marchandises entrées :</i>		<i>Marchandises sorties :</i>	
Houille . . . . .	16.099 Tonnes	Pommes de terre	14.934 Tonnes
Vins . . . . .	8.779 »	Fûts vides . . . . .	441 »
Essence, gas-oil . .	18.449 »	Houille . . . . .	240 »
Ciment . . . . .	2.930 »	Ferraille . . . . .	165 »
Clinkers . . . . .	2.100 »	Essence, gas-oil . .	195 »
Phosphates . . . . .	1.554 »	Vins et Liqueurs . .	234 »
Pyrites . . . . .	855 »	Divers . . . . .	4.783 »
Bitume . . . . .	1.699 »		
Bois . . . . .	863 »		
Cuivre, fers . . . .	77 »		
Sel . . . . .	55 »		
Son . . . . .	149 »		
Sable et pierres . .	3.830 »		
Divers . . . . .	181 »		
<b>Total . . . . .</b>	<b>57.620 Tonnes</b>	<b>Total . . . . .</b>	<b>20.992 Tonnes</b>
Marchandises entrées et sorties . . . . .	78.612 Tonnes		
Chiffre du mois précédent . . . . .	64.435 »		
Chiffre correspondant de 1952 . . . . .	57.294 »		
Du 1 <sup>er</sup> Janvier au 31 Octobre 1953 . . . . .	482.541 »		
Du 1 <sup>er</sup> Janvier au 31 Octobre 1952 . . . . .	533.428 »		
<b>Différence en faveur de 1952 . . . . .</b>	<b>50.887 Tonnes</b>		

**Communications diverses**

**FOIRE-EXPOSITION D'AUTUN.** — Le Président fait part des remerciements qu'il a reçus de M. le Président de la foire-exposition d'Autun pour la subvention votée par la Chambre en faveur des sinistrés de cette foire-exposition.

**ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE.** — Comme suite au vœu émis au sujet de l'assurance automobile obligatoire, le Président donne lecture de la réponse faite par M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques à la VI<sup>e</sup> Région Economique :

Paris, le 17 Novembre 1953.

Par lettre du 5 Novembre 1953, vous m'avez transmis un vœu émis par la Chambre de Commerce de Rennes et tendant à la modification de l'art. 15 de la loi du 31 Décembre 1951 en vue de compléter l'institution du fonds de garantie automobile par l'obligation, pour les propriétaires de véhicules automobiles, de contracter une assurance garantissant le risque de responsabilité civile afférent à l'usage de ces véhicules.

La Chambre de Commerce a, en effet, estimé que, dans l'état actuel des choses, l'indemnisation des victimes d'accidentés pèse plus lourdement sur les usagers couverts par un contrat d'assurance que sur les usagers non assurés. Elle exprime d'autre part l'avis que le contrôle de l'obligation d'assurance pourrait être réalisé au moyen d'une carte délivrée annuellement par l'assureur et qui devrait être produite à toute réquisition de l'autorité.

J'ai l'honneur de vous rappeler, que le principe de l'obligation d'assurance n'a pas été écarté, mais seulement réservé par la loi du 31 Décembre 1951 précitée.

La réalisation de cette mesure soulève toutefois de nombreuses difficultés.

A cet égard, il convient notamment de remarquer que l'institution d'une « carte d'assurance » ne paraît pas suffisante pour garantir l'existence d'un contrat d'assurance valable. En dehors du défaut de paiement de la prime à l'échéance annuelle, diverses circonstances peuvent entraîner la suppression de la déchéance ou de non assurance ; la résiliation du contrat peut être prévue à la police ou à la loi du 13 Juillet 1930 sur le contrat d'assurance.

D'autre part, il paraît inexact d'affirmer que les usagers non assurés tirent un bénéfice de l'institution du fonds de garantie automobile. En effet, s'ils ne participent pas à l'alimentation du fonds par le versement de la contribution fixée à 1,50 % du montant de la prime d'assurance, ils se trouvent assujettis en cas d'accident corporel à une contribution égale à 10 % du montant des indemnités mises à leur charge. En outre, ils sont exposés à

subir le recours que peut exercer contre eux le fonds de garantie automobile dans le cas où celui-ci, en raison de leur carence, a pris en charge le versement de l'indemnité.

Par autorisation :

*Le Directeur des Assurances,*

Signé : Illisible.

**Conservation des Coquilles St-Jacques en Rade de Brest  
(application de l'article 70 du Code des Douanes)**

Le Président rappelant que sur l'avis de la Commission de la Pêche, la Chambre avait demandé l'application de l'art. 70 du Code des Douanes, donne lecture de la réponse suivante de M. le Directeur Régional des Douanes de St-Malo :

St-Malo, le 6 Novembre 1953.

Monsieur le Président,

Par lettre du 23 Octobre écoulé, vous avez bien voulu me demander d'examiner s'il ne serait pas possible de faire application stricte des dispositions de l'art. 70 du Code des Douanes, aux navires se livrant en rade de Brest, à la pêche aux coquilles et qui, pour la plupart, débarquent directement le produit de leur pêche au port du Fret.

Vous considérez que cette pratique constitue une extension abusive des dispositions de la D.A. du 7 Janvier 1949 n° 28 1/1 et 1/3 suivant lesquelles l'interdiction de l'art. 70 du C.D ne sera pas invoquée pour les bateaux de pêche ou de plaisance qui fréquentent les petits ports dont l'activité ne nécessite pas l'existence d'un bureau de douane.

Vous estimez d'autre part que si les pêcheurs intéressés étaient tenus de débarquer leurs coquilles au port de Brest, cette mesure aurait pour conséquence :

1° de faciliter les opérations de contrôle de la taille des coquilles,

2° de permettre à la Chambre de Commerce d'amorcer le port de pêche de Brest en construisant un magasin de marée avec adjonction possible d'une criée.

Remarque étant faite que le contrôle de la taille des coquilles n'entre pas dans les attributions normales du service des Douanes, j'ai l'honneur de vous faire connaître, après enquête, que du point de vue douanier, aucune infraction n'a été relevée au Fret au cours de la campagne 1952-53 par la brigade de Crozon.

En l'état, je n'aperçois pas l'opportunité d'imposer aux navires

de pêche fréquentant le port de Brest, les prescriptions de l'art 70 du C.D.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Directeur Régional des Douanes,*

Signé : Illisible.

**Ecole de Navigation**

Le Président souhaite la bienvenue à M. LEYER, Directeur du Collège Technique et lui donne la parole.

M. LEYER remercie le Président de lui avoir permis d'assister à cette réunion pour lui permettre de fournir des explications sur le fonctionnement de l'Ecole de Navigation créée en 1928 par M. DE PLATOIS, Directeur de l'Ecole Primaire Supérieure, à laquelle elle était annexée. Les cours continuent à fonctionner depuis dans les mêmes conditions, après la transformation de l'Ecole Primaire Supérieure en Collège Moderne.

Le financement des cours est assuré par une triple subvention annuelle de la Ville de Brest, de la Chambre de Commerce et du Conseil Général. Ce sont des cours privés.

Ces collectivités inscrivent chaque année à leur budget une subvention égale pour chacune d'elles, ces subventions étant versées au Trésorier de la Chambre de Commerce qui règle chaque trimestre les frais de fonctionnement et d'installation des cours.

Ces cours s'adressent à deux catégories d'élèves :

Les élèves justifiant du Baccalauréat mathématiques ou math. techn. désirant préparer le Brevet d'élève de la Marine Marchande.

Les élèves justifiant du B.E.I. désirant préparer le Brevet d'élève-Officier mécanicien de 2° classe de la Marine Marchande.

Le personnel enseignant comprend :

Les Professeurs du Collège pour les Cours d'enseignements généraux (Français, Législation, Anglais, Mathématiques, Physique). Ces Professeurs donnent cet enseignement en heures supplémentaires rétribuées par la Chambre de Commerce.

Un Professeur de Navigation pour les cours techniques (calculs nautiques, navigation, cosmographie, machines, etc...). Ce professeur est recruté sur titres par le Comité de Patronage formé de représentants des 3

collectivités locales et départementales. Actuellement ce professeur (M. GUYADER) est un ancien capitaine au long cours et ancien instructeur de l'École des apprentis mécaniciens de la Marine.

Les horaires et les programmes sont exactement les mêmes que ceux fixés par le Ministre de la Marine Marchande pour les Écoles Nationales de Navigation (Paimpol, Nantes, etc...).

Les diplômes préparés sont :

a) le Brevet d'élève de la Marine Marchande ;

b) le brevet d'élève-Officier mécanicien de 2<sup>e</sup> classe de la Marine Marchande.

La durée des études est de 1 an. Même les élèves qui n'obtiennent pas ce Brevet au bout d'un an trouvent un embarquement et se présentent aux autres sessions.

L'école a été fermée en 1941 et sa réouverture a eu lieu en 1945.

Actuellement ces cours sont subventionnés par la Ville de Brest (300.000 frs), la Chambre de Commerce (150.000 frs) et le Conseil Général (100.000 frs).

Par suite d'une revalorisation très appréciable des heures de cours, la contribution de chacune de ces collectivités devrait être portée à 300.000 francs puisqu'actuellement il y a disparité entre les subventions alors qu'au départ il était convenu que la quote-part de chacune serait égale.

M. LEYER souligne les résultats obtenus depuis la réouverture des cours et estime qu'il y a lieu de tout faire pour que les cours soient de plus en plus fréquentés permettant ainsi de faciliter l'accès de la carrière maritime aux jeunes gens du département du Finistère.

Il signale qu'il a l'intention de faire également appel à d'autres collectivités, le recrutement dépassant la circonscription de la Chambre de Commerce de Brest et s'étendant aux centres de Quimper, Quimperlé, Locquénoyé, Concarneau, Douarnenez, voire Morlaix. Il fait part de son intention de créer des cours du soir.

A l'heure actuelle, il s'agit de couvrir le déficit qui se présente pour l'année en cours.

M. LEYER souligne que les fonds confiés à l'école seront bien employés, car il n'y est admis que des élèves sérieux qui veulent travailler.

M. le Président remercie M. LEYER de son exposé qui a éclairé la Chambre sur l'utilité des cours dont il s'agit et qui est disposée à les aider dans la mesure de ses moyens.

M. LE PAGE conclut que l'utilité de l'école ne peut être contestée, mais

regrette que la Chambre de Commerce n'ait pas reçu un rapport d'activité qui lui aurait permis de juger de la situation. Il est souhaitable que tous les organismes financent à parts égales.

A l'heure actuelle, le Conseil Général n'ayant voté, pour l'exercice 1953, qu'une somme de 100.000 frs, la situation se présente comme suit :

Reliquat en caisse au 1 <sup>er</sup> Janvier 1953 . . . . .	49.900 frs
Versement de la Ville de Brest . . . . .	300.000 frs
Versement du Conseil Général . . . . .	100.000 frs
Versement de la Chambre de Commerce . . . . .	150.000 frs
Total des recettes . . . . .	599.900 frs
<i>En dépense :</i>	
Honoraires aux professeurs pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 1953 . . . . .	198.000 frs
» » » 2 <sup>e</sup> » » . . . . .	280.000 frs
Honoraires probables pour le 4 <sup>e</sup> trimestre . . . . .	210.000 frs
Total des dépenses . . . . .	688.000 frs

D'où il résulte une insuffisance de 88.100 frs que la Chambre décide de couvrir en sollicitant une autorisation de crédit supplémentaire.

#### Intervention des Chambres de Commerce en matière d'Habitat

M. LE PAGE, Membre Trésorier, Président de la Commission de l'Habitat, s'exprime comme suit :

Le Décret 53.701 sur la Contribution des employeurs à la Construction impose aux entreprises occupant au minimum 10 salariés, d'investir annuellement dans la construction de logements, des sommes représentant 1 % au moins du montant des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé.

Les formes d'investissement énumérées dans ce texte sont extrêmement nombreuses et seront complétées par arrêté interministériel.

Les prélèvements doivent être effectués à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1953 et, pour la première fois, pour la période comprise entre cette date et la fin de l'exercice en cours à ladite date, c'est-à-dire, pour beaucoup d'entreprises, au 31 Décembre 1953.

Afin d'éviter les sanctions prévues, les Chambres de Commerce étant autorisées à recueillir ces fonds ; ayant, en outre, par le décret n° 53.849 du 18 Septembre 1953, reçu vocation spéciale pour réaliser des programmes de construction.

Je vous propose, au nom de la Commission de l'Habitat et afin de rendre service à nos ressortissants, de prendre la décision de recueillir le produit de la taxe imposée aux entreprises intéressées et d'utiliser les fonds recueillis conformément aux directives légales ou réglementaires en matière d'Habitat.

Après avoir entendu cet exposé, en avoir délibéré et l'avoir approuvé,

La Chambre de Commerce de Brest adopte la proposition de la Commission de l'Habitat, la transforme en délibération et décide d'en adresser ampliation à :

- M. le Secrétaire d'État au Commerce.
- M. le Préfet du Finistère.

#### **Ouverture d'un compte à la Caisse d'Épargne de Brest pour le fonds de l'Habitat**

M. LE PAGE, Membre Trésorier, s'exprime comme suit :

Nous avons décidé de recueillir les cotisations versées par les employeurs, destinées aux investissements en matière d'Habitat : la plupart des employeurs doivent verser lesdites cotisations avant la fin de l'exercice, c'est-à-dire avant le 31 Décembre prochain. Il importe, en conséquence, que nous prenions des mesures pratiques pour recevoir ces fonds.

Je vous propose, en conséquence, de demander à la Caisse d'Épargne de Brest de nous ouvrir un compte courant au nom de la Chambre de Commerce, Service du Fonds de l'Habitat.

Je vous propose, en outre, d'habiliter M. le Président, M. le Membre Trésorier et M. le Secrétaire Général, à gérer ce fonds et à leur donner les pouvoirs indispensables pour effectuer toutes opérations sur ce compte, les trois personnes citées pouvant agir séparément.

L'exposé qui précède est approuvé et transformé en délibération.

La Chambre décide de l'adresser à M. le Directeur du Conseil des Directeurs de la Caisse d'Épargne de Brest.

#### **Contribution des Employeurs à la Construction Prélèvement de 1 %**

M. LE PAGE, Membre Trésorier, s'exprime comme suit :

Une proposition de loi vient d'être déposée par un certain nombre de Parlementaires sur « la contribution des Employeurs à la Construction — Prélèvement de 1 % », sous le n° 7.012, tendant à modifier le décret 53.701 du 9 Août 1953.

Le texte de cette proposition se présente comme suit :

*Article premier.* — Les fonds dus par les employeurs au titre

de l'aide au logement, conformément aux dispositions du décret n° 53-701 du 9 Août 1953, doivent obligatoirement être investis dans des constructions sur le territoire du département où est installé l'établissement dans lequel travaille la main-d'œuvre dont les salaires donnent lieu à versement.

*Article 2.* — Ces fonds doivent être versés :

- a) soit à des organismes permettant l'accession à la propriété.
- b) soit à des organismes construisant des immeubles à usage locatif, sous réserve que ces organismes ne poursuivent aucun but lucratif.

*Article 3.* — Par dérogation à l'article précédent, les cotisations dues par les employeurs pourront, jusqu'au 31 Décembre 1953, être employées au remboursement des sommes déjà affectées par les entreprises, la construction d'immeubles leur appartenant et exclusivement destinés au logement de leur personnel.

Je me permets d'attirer votre attention sur l'intérêt que présenterait pour notre circonscription l'adoption de cette proposition, d'une part, quant à la localisation des constructions : d'autre part, quant aux nombreuses entreprises qui ont déjà édifié des immeubles destinés au logement de leur personnel. Je vous demande d'adopter ce texte et de le transformer en délibération.

Après en avoir délibéré,

La Chambre de Commerce adopte les conclusions présentées par M. LE PAGE, transforme ce rapport en délibération et décide d'en adresser ampliation à :

- M. le Secrétaire d'État au Commerce.
- M. le Préfet du Finistère.
- M. le Président de la VI<sup>e</sup> Région Économique.
- MM. les Représentants des divers Groupes Parlementaires du Département.

\*\*

D'autre part M. LE PAGE signale que M. le Secrétaire d'État au Commerce demande, par circulaire du 14 Novembre, aux Chambres de Commerce de lui faire connaître leur avis sur les moyens qui leur paraissent répondre le mieux à l'objectif à atteindre et les projets qu'elles ont déjà établis à cet effet dans leur circonscription.

La Commission de l'Habitat après avoir examiné les questions posées par M. le Secrétaire d'État au Commerce a décidé de répondre comme suit :

1° Le programme de construction c'est-à-dire, approximativement le volume des capitaux à engager et le nombre de logements dont la construction est envisagée dans les circonscriptions respectives de vos Compagnies.

*Réponse* : Le programme de construction doit être élaboré compte tenu des besoins, d'une part et des ressources provenant de la perception de la taxe de 1 %, d'autre part.

Besoins :

a) *A Brest.*

D'après une évaluation sommaire, le Délégué Départemental au M.R.L. a déclaré qu'à la fin de la reconstruction, 37.000 logements de 1939 seront remplacés par 30.000 logements, pour une population sensiblement identique de 120.000 habitants.

Il reste donc à construire 7.000 logements.

Mais la Ville a lancé plusieurs programmes de construction d'H.L.M., notamment 800 en 1948 et 1.000 en 1953. Le Crédit Immobilier du Nord-Finistère travaille également dans le même sens.

En définitive, les besoins sont de l'ordre de 5.000 logements à Brest.

b) *Circonscription de la Chambre de Commerce, hors Brest* (arrondissement de Brest, cantons de Châteaulin, Le Faou, Crozon).

Les besoins peuvent être chiffrés à 2.000 logements.

Soit un total de 7.000 logements à 1.500.000 frs l'unité.

*Ressources*. — Les ressources procurées par la taxe, selon les données en notre possession, pourraient atteindre 30.000.000 par an au maximum.

*Conclusion* : Compte tenu des besoins, les ressources seront absorbées immédiatement.

2° La possibilité pour les Chambres de Commerce de se grouper entre elles ainsi qu'avec des collectivités publiques (communes, syndicats intercommunaux, départements, etc...) et de mettre en commun les ressources financières et autres dont elles disposent en vue d'obtenir un meilleur rendement de leurs efforts.

*Réponse* : L'étendue du département n'impose pas la nécessité de se grouper avec les Chambres de Commerce voisines de Morlaix ou de Quimper. Leurs besoins sont certainement différents de ceux de la région brestoise qui a particulièrement souffert de la guerre (Brest, Telgruc, Plougastel, Bohars, Guipavas, etc...).

Par contre, la Chambre de Commerce envisage de collaborer étroitement avec les organismes existants : H.L.M. et Crédit Immobilier du Nord-Finistère.

A noter que la Commission de l'Habitat envisage l'adoption d'un système souple correspondant aux besoins des communes.

A Brest : maisons individuelles et collectives.

Dans les communes de faible importance : maison individuelle.

3° Les modalités d'emploi des sommes versées aux Chambres de Commerce par les employeurs, celles-ci pouvant être : soit reversées à des Comités interprofessionnels du logement, à des Sociétés Immobilières, à des communes, soit être attribuées sous forme de prêts à des salariés, soit servir de gage à des emprunts à

contracter par les Chambres de Commerce, soit affectées directement par celles-ci à la construction, etc...

La souplesse de la formule envisagée et retenue par la Chambre de Commerce commande les modalités d'emploi des sommes versées.

a) *Accession à la propriété.*

— Aide sous forme de prêt pour l'achat de terrains aux employés des entreprises cotisantes.

— ou achat des terrains avec cession aux employés.

— L'employé s'adressant ensuite au Crédit Foncier ou au Crédit Immobilier.

— ou accession à la propriété d'appartements en H.L.M.

b) *Constructions d'immeubles, type Courant.*

— Emprunt, immeubles type H.L.M. — location de ces immeubles aux employés.

— ou participation aux H.L.M.

Les modalités définitives d'emploi des sommes versées ne seront précisées qu'après la publication des Règlements d'Administration Publique attendus.

4° Les modalités les plus diverses relatives à la propriété des locaux. Il convient d'observer que les fonds collectés, bien que calculés d'après la masse des salaires, appartiennent de par leur origine au patrimoine des entreprises. Toutefois, ils peuvent être naturellement utilisés pour faciliter l'accession à la propriété individuelle des membres de l'entreprise. Rien ne s'opposerait, néanmoins, à ce que certains groupements adoptent à leur convenance la formule, différente, de la propriété collective.

*Réponse* : Le problème qui se pose consiste à savoir si le produit de la taxe sera versé à fonds perdus ou si l'entreprise compte conserver en portefeuille sa créance conditionnelle sur les avances faites, d'une part, ou sur les propriétés des appartements construits, d'autre part.

Il semble que la seconde solution soit, pour les entreprises, plus séduisante, bien qu'en réalité elle ne leur apporte pas d'avantages réels.

Si les taxes sont versées à fonds perdus, il y aura beaucoup plus de possibilités.

5° Les méthodes de comptabilisation tant des fonds perçus par les Chambres de Commerce que des sommes versées par celles-ci.

*Réponse* : Ouverture d'un compte spécial, dans les comptes du Service Ordinaire de la Chambre de Commerce, dans la forme administrative.

Ce compte comprendra, pour chaque entreprise cotisante, un compte individuel.

### De la Zone Industrielle de Brest

M. TIERCELET rappelle qu'il a été chargé au nom de la Commission du Commerce, d'étudier les problèmes posés pour la création d'une zone industrielle à l'intérieur de laquelle pourraient être inclus les abattoirs municipaux.

Une réunion s'est tenue à cet effet à la Chambre de Commerce, le 5 Novembre, à laquelle assistaient :

M. DÉTHIEUX, Président de la Chambre de Commerce, M. DE SOLMINIHAC, Sous-Préfet, M. JAOUEN, Sénateur-Maire de Brest et M. PRIGENT, M. PIQUEMAL, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, M. TIERCELET, Président de la Commission du Commerce. M. DE LA SERVE, Ingénieur des Ponts et Chaussées s'était fait excuser.

Le procès-verbal de cette réunion peut être consulté au Secrétariat de la Chambre de Commerce.

### De l'interdiction des Prix imposés

M. SALAUN, Membre Correspondant, donne lecture à la Chambre de Commerce du rapport présenté au nom de la Commission du Commerce et de l'Industrie, par M. Jacques SOUBRIER et dont les conclusions ont été adoptées par la Chambre de Commerce de Paris dans sa séance du 30 Septembre 1953.

La Chambre de Commerce de Brest, après avoir entendu ce rapport et l'avoir approuvé, adopte les conclusions suivantes :

Considérant :

— Que le décret n° 53-704 du 9 Août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale a, dans son article 2, assimilé à la pratique des prix illicites le refus de vente, la discrimination des prix de vente et la pratique des prix imposés.

— Que ces pratiques résultent de l'application normale de l'exercice de la liberté du commerce et la liberté des conventions.

— Que, s'agissant des prix de marque, elles ont toujours été considérées comme licites par les tribunaux judiciaires gardiens des libertés publiques.

— Que, sur le plan économique, elles constituent le moyen efficace

de défendre les marques de fabrique qui présentent des garanties de qualité pour le consommateur, et qu'elles protègent le commerce contre des procédés éventuels de concurrence déloyale.

— Que les interdictions formulées par le décret du 9 Août 1953 auront pour conséquence la désorganisation des réseaux de distribution des produits de marque qui permettraient au fabricant de connaître avec précision l'état de la demande et de suivre l'évolution du marché.

Et, plus spécialement, considérant :

— Que les interdictions contenues dans le Décret du 9 Août 1953 par les possibilités qu'elles laissent entrevoir, semblent admettre la réalisation de certains procédés anormaux de la distribution, relevant de la concurrence déloyale.

— Que ces procédés anormaux du commerce tendent à transformer la structure économique actuelle, en donnant aux consommateurs l'impression d'en être les bénéficiaires, alors qu'en réalité ils se retourneront contre eux et subiront les plus fâcheuses conséquences sur le plan fiscal.

— Que la législation française comporte un ensemble de textes permettant de lutter efficacement contre la concurrence déloyale et notamment les lois du :

Juillet-Août 1824.

5 Juillet 1844.

12 Mai 1886.

8 Août 1912.

30 Décembre 1916.

que le décret 53-704 du 9 Août 1953 semble être en opposition avec ces différents textes.

Émet le vœu que le décret 53-704 du 9 Août 1953 soit complètement refondu, compte tenu des conditions particulières de la distribution dans les divers secteurs de l'économie.

Et décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce.

M. le Secrétaire d'État au Commerce.

M. le Préfet du Finistère.

**Du fonctionnement des Vapeurs Bretois**

La Chambre de Commerce après avoir pris connaissance de la requête qui lui est présentée estime que la question doit être tout d'abord abordée sur le terrain touristique et à cet effet M. STRUYVEN, Président du Syndicat d'Initiatives, propose de convoquer tous les intéressés en vue d'arriver à une conciliation qui sauvegarderait l'intérêt général tout en donnant satisfaction aux parties en cause.

**Service Ordinaire — Budget 1953  
Prélèvement sur le Fonds de Réserve**

M. LÈ PAGE, Membre Trésorier, s'exprime comme suit :

1° *Foire-Exposition de Brest.* — Par décision en date du 28 Mars 1953 M. le Ministre du Commerce a autorisé la Chambre de Commerce à prélever sur le fonds de réserve du Service Ordinaire une somme de 600.000 frs pour réaliser l'aménagement de son stand à la Foire-Exposition de Brest.

En fait, le montant total des dépenses s'est élevé à 674.542 frs soit un dépassement de 74.542 frs.

Des dépenses supplémentaires sont venues s'ajouter au devis qui avait été dressé à l'origine. Elles consistent en la construction d'un cadre entourant la carte en relief, exécuté par l'Institut Géographique National dont le coût s'est élevé à 45.000 frs et à la réalisation d'un tableau de la circonscription touristique de la Chambre de Commerce, ayant entraîné une dépense de 40.000 frs.

2° *Aménagement des locaux du nouvel immeuble.* — Une décision du 1<sup>er</sup> Juillet 1952 a autorisé la Compagnie Consulaire à prélever sur le fonds de réserve du Service Ordinaire une somme de 4.800.000 frs en vue de l'aménagement des locaux et bureaux du nouvel immeuble.

Or, les dépenses de ce chef se sont élevées à 4.905.193 frs. Le tableau ci-après fait ressortir les différences qui se sont produites lors des différentes acquisitions de matériel.

	Prévisions	Dépenses réelles
1. Bureau du Président . . . . .	442.028	442.028
2. Salle de conférences . . . . .	1.365.857	1.360.505
3. Agencement général (rideaux et stores) . . . . .	1.060.490	1.060.490
4. Matériel d'entretien (aspirateurs et ciroues) . . . . .	126.610	138.921
5. Salle des délibérations (fauteuils) . . . . .	105.000	105.000
6. Bureaux divers et sièges . . . . .	1.759.856	1.798.249
	<u>4.859.841</u>	<u>4.905.193</u>

La Chambre de Commerce pensait pouvoir obtenir un rabais sur l'ensemble des matériels faisant l'objet de la rubrique n° 6, c'est pourquoi elle n'avait sollicité qu'un prélèvement total de 4.800.000 frs. Cette éventualité ne s'est pas réalisée.

Le total général des dépenses ayant été de 4.905.193 frs, il y a donc un prélèvement supplémentaire de 105.193 frs.

Pour la bonne règle, il convient de demander à M. le Secrétaire d'Etat au Commerce d'autoriser les prélèvements complémentaires sur le fonds de réserve, soit :

74.542 frs pour l'aménagement du stand de la Foire-Exposition et 105.193 frs pour l'aménagement des locaux du nouvel immeuble.

Le fonds de réserve peut aisément faire face à ces suppléments.

La Chambre adopte l'exposé de son Trésorier et le transforme en délibération.

Elle décide d'en adresser ampliation à :

M. le Secrétaire d'Etat au Commerce.

M. le Préfet du Finistère.

**Du Service Interconsulaire du Commerce et de la Distribution  
Contribution à son financement**

M. le Président s'exprime comme suit :

Par circulaire du 30 Septembre 1953, M. le Secrétaire d'Etat au Commerce a invité les Présidents des Régions Économiques à répartir entre leurs Chambres de Commerce adhérentes les contributions qui leur sont réclamées pour faire face aux dépenses d'organisation et de fonctionnement du Service Interconsulaire du Commerce et de la Distribution.

Il a invité également les Chambres de Commerce à solliciter pour l'exercice 1953 et 1954 des demandes de crédits supplémentaires en précisant les ressources sur lesquelles elles seront imputées.

En ce qui concerne notre Compagnie, il nous est demandé :

pour l'année 1953 . . . . .	25.352 frs
pour l'année 1954 . . . . .	50.704 frs

Nous ne pouvons éviter ces dépenses.

Après avoir entendu l'exposé de son Président,

La Chambre de Commerce de Brest,

Décide de solliciter les crédits supplémentaires pour faire face aux dépenses de fonctionnement du S. I. C. O. D :

Pour 1953 : demande que la somme de 25.352 frs soit prélevée sur les ressources normales du Service Ordinaire.

Pour 1954 : demande que la somme de 50.704 frs soit portée en augmentation du projet de budget 1954, au chapitre 13 (Cotisation à la VI<sup>e</sup> Région Economique) et que cette dépense soit compensée par une élévation correspondante du produit de l'imposition demandée.

Et décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

- M. le Secrétaire d'Etat au Commerce.
- M. le Préfet du Finistère.

**Exécution du Budget 1953 du Service Ordinaire  
Demande de Crédits supplémentaires**

M. LE PAGE, Membre Trésorier, s'exprime comme suit :

Malgré toute la prudence apportée à l'exécution du Budget Ordinaire pour l'année 1953 pour se tenir dans la limite des crédits autorisés, nous sommes conduits à solliciter l'autorisation de crédits complémentaires pour certains postes insuffisamment dotés. Ces postes sont les suivants :

*Article 6. — Service des Immeubles.*

Crédit autorisé .. . . .	100.000
Dépenses probables .. . . .	275.000
Dépassement .. . . . . . . . . . .	175.000 frs

Le dépassement est motivé par les dépenses qu'entraînera la mise en place de rideaux dans les salles de réunions du nouvel immeuble, travaux qui n'étaient pas prévus lors de l'élaboration du budget. De même, l'abonnement d'eau à la Ville de Brest s'est révélé plus onéreux qu'il n'était prévu à l'origine.

*Article 8. — Chauffage et éclairage.*

Crédit autorisé .. . . .	200.000
Dépenses probables .. . . .	500.000
Dépassement .. . . . . . . . . . .	300.000 frs

Les prévisions budgétaires, pour cet article, ont été manifestement sous-estimées. L'ordre de grandeur des dépenses paraît devoir atteindre une somme de 500.000 frs pour les 2 immeubles.

*Article 9. — Impositions et assurances.*

Crédit autorisé .. . . .	80.000
Dépenses probables .. . . .	120.000
Dépassement .. . . . . . . . . . .	40.000 frs

Les sommes à prévoir pour les impositions et assurances ont été réévaluées depuis l'élaboration du budget 1953. Aux prévisions établies à cette époque sont venues s'ajouter les contributions pour le nouvel immeuble.

*Article 11. — Téléphone.*

Crédit autorisé .. . . .	175.000
Dépenses probables .. . . .	350.000
Dépassement .. . . . . . . . . . .	175.000 frs

Cette somme représente approximativement les frais payés à l'Administration des P.T.T. pour l'installation générale du téléphone dans le nouvel immeuble. En contrepartie de ce dépassement, il a été encaissé, des commerçants ayant utilisé nos postes d'appel, une somme de 35.231 frs.

*Article 12. — Subventions diverses.*

Crédit autorisé .. . . .	75.000
Dépenses probables .. . . .	113.000
Dépassement .. . . . . . . . . . .	38.000 frs

Ce dépassement provient du versement, en faveur des sinistrés de la Hollande, d'une subvention de 20.000 frs et d'une subvention au Conseil des Prud'Hommes pour permettre au représentant patronal d'assister au Congrès de la Prud'Homie.

*Article 13. — Cotisation à la Région Economique.*

Dépassement : 25.352 frs correspondant à la quote-part de la Chambre de Commerce pour le fonctionnement du Service Inter-consulaire du Commerce et de la Distribution.

*Article 13 bis. — Subvention en faveur du Tourisme.*

Crédits alloués : 150.000 frs.  
 Le montant des dépenses s'élèvera à : 160.000 frs.  
 Dépassement : 10.000 frs.

Il a été alloué une somme de 60.000 frs pour des articles publiés dans « Plaisir de France », en participation avec la ville de Brest et 100.000 frs au Syndicat d'Initiatives Régional de Brest.

*Article 17. — Cours de Navigation Maritime.*

Crédit alloué .. . . .	150.000
Dépense probable .. . . .	238.100
Dépassement .. . . . . . . . . . .	88.100 frs

Le fonctionnement des cours de navigation est assuré par des subventions allouées par le Conseil Général du Finistère, la Ville de Brest et la Chambre de Commerce, en principe par parts égales. Malheureusement, le Conseil Général n'a voté pour l'exercice 1953 qu'une somme de 100.000 frs. Dans ces conditions, la situation se présente comme suit :

Reliquat en caisse au 1 <sup>er</sup> Janvier 1953 .. . . .	49.900
Versement de la Ville de Brest .. . . .	300.000
Versement du Conseil Général .. . . .	100.000
Crédit alloué au budget 1953 du Service Ordinaire .. . . .	150.000

Total des recettes .. . . . 599.900

*En dépenses :*

Honoraires aux professeurs pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 1953 ..	198.000
» » » » » 2 <sup>e</sup> » » » ..	280.000
Honoraires probables pour le 4 <sup>e</sup> trimestre ..	210.000

Total des dépenses .. 688.000

D'où il résulte une insuffisance de 88.100 frs.

Des démarches sont entreprises auprès du Conseil Général pour l'inciter à relever sa contribution, compte tenu de l'intérêt que présente le maintien de ces cours dans notre circonscription essentiellement maritime.

\*\*\*

En définitive, le montant des crédits supplémentaires dont il y a lieu de solliciter l'autorisation se résume comme suit :

Article 6. — Immeuble ..	175.000
» 8. — Chauffage et éclairage ..	300.000
» 9. — Imposition et assurances ..	40.000
» 11. — Téléphone ..	175.000
» 12. — Subventions ..	38.000
» 13. — VI <sup>e</sup> Région Économique ..	25.352
» 13 bis. — Union des Chambres de Commerce Maritimes ..	6.284
» 15. — Tourisme ..	10.000
» 17. — Cours de Navigation Maritime ..	88.100
	<hr/>
	857.736

En compensation, l'ensemble des économies qui seront réalisées sur les autres articles du budget permettront d'absorber très largement les excédents indiqués ci-dessus.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

La Chambre de Commerce de Brest,

Sollicite l'autorisation d'inscrire au Budget Ordinaire de l'exercice 1953 une somme de 857.736 frs de crédits complémentaires, auxquels il sera fait face au moyen des disponibilités de l'exercice.

Décide d'adresser ampliation de cette délibération à :

- M. le Secrétaire d'État au Commerce.
- M. le Préfet du Finistère.

**Elargissement du môle au Port de Morgat  
Vote d'un emprunt de 13 millions de francs**

M. le Président s'exprime comme suit :

Par décision en date du 2 Août 1951, M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme a pris en considération le programme de travaux d'élargissement du môle au Port de Morgat et un décret en date du 26 Mai 1952 a autorisé la Chambre de Commerce de Brest à contracter un emprunt de 13.000.000 de frs en vue du financement de son fonds de concours.

Il importe que ces travaux soient réalisés avec le maximum de célérité possible.

Ceci exposé et après en avoir délibéré,

La Chambre de Commerce de Brest,

Donne son consentement pour la réalisation de l'emprunt de 13 millions de francs à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Établissements, ledit emprunt étant gagé au moyen du produit de la taxe sur le poisson débarqué au Port de Morgat, créée par arrêté du 18 Avril 1952.

S'engage à assurer sur ces ressources propres le paiement intégral des annuités dans le cas où le produit de ladite taxe deviendrait insuffisant.

Décide d'adresser ampliation de la présente délibération à M. le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

**PORT DE MORCAT**

**Travaux d'élargissement du môle  
Réalisation d'un emprunt de 13 millions de francs  
à la Caisse des Dépôts et Consignations**

M. le Président s'exprime comme suit :

Dans une délibération précédente, la Chambre de Commerce a voté la réalisation d'un emprunt de 13.000.000 de frs autorisé par décret du 26 Mai 1952, en vue du financement de son fonds de concours dans les travaux d'élargissement du môle au Port de Morgat.

Cet emprunt devant être réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou à l'une des caisses dont elle a la gestion, il convient d'approuver le projet de traité à passer avec l'établissement prêteur.

En conséquence et après en avoir délibéré,

La Chambre de Commerce de Brest décide :

*Article premier.* — M. le Président est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 6 %, l'emprunt de la somme de 13.000.000 de frs que la Chambre de Commerce est admise à contracter par décret du 26 Mai 1952 et dont le remboursement s'effectuera en 30 années à partir de 1954, au moyen de la taxe sur le poisson débarqué au Port de Morgat, en application de l'arrêté du 18 Avril 1952.

Il est, en conséquence, autorisé à signer le traité à intervenir pour régler les conditions dudit emprunt.

*Article 2.* — La Chambre de Commerce s'engage à assurer, sur ses ressources propres, le paiement intégral des annuités dans le cas où le produit des taxes affectées à l'amortissement deviendrait insuffisant.

*Article 3.* — Le montant de l'emprunt sera versé au Trésor Public, au crédit du Trésorier-Payeur Général du département et pour le compte de la Chambre de Commerce, soit en une seule fois, soit par fractions, à la convenance de l'emprunteur qui disposera à cet effet d'un délai de six mois à dater de l'intervention du traité.

*Article 4.* — L'amortissement aura lieu par annuités égales.

Les intérêts, au taux de l'emprunt, commenceront à courir du jour du versement des fonds.

Selon que les versements seront opérés avant ou après le point de départ du tableau d'amortissement, les intérêts de la première annuité seront augmentés ou diminués en conséquence.

*Article 5.* — Les remboursements doivent, en principe, être faits à Paris, à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cependant, la Chambre de Commerce pourra être autorisée, sur sa demande, à se libérer à la Caisse du Receveur des Finances de l'arrondissement ; mais, dans ce cas, le paiement devra être effectué un mois avant l'échéance.

*Article 6.* — Tout paiement non effectué à la date de son exigibilité portera intérêt de plein droit au taux de 6 %.

*Article 7.* — La Chambre de Commerce s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

*Article 8.* — La Chambre de Commerce aura la faculté d'effectuer à toute époque des remboursements par anticipation au moyen des plus-values provenant du rendement des ressources affectées au service de l'emprunt. Elle ne pourra employer d'autres ressources à des remboursements de cette nature qu'au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement et avec préavis d'un an.

Dans tous les cas, ces remboursements anticipés comporteront le paiement, par la Chambre de Commerce, d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation. Ils devront avoir lieu au moment d'une échéance.

Les subventions de l'État allouées pour l'objet motivant le recours au crédit seront obligatoirement affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité. Il en sera de même pour les réductions du montant de l'emprunt consécutives à des rabais d'adjudication, dans la mesure où ces réductions n'entraînent aucun reversement de fonds au prêteur.

*Article 9.* — La Chambre de Commerce reconnaît au Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations la faculté de transférer, au nom de tout autre établissement ou service géré par la Direction Générale, le bénéfice des engagements qui seront pris aux termes du contrat de prêt.

D'autre part, la Chambre de Commerce s'engage à remettre à la Caisse des Dépôts et Consignations, au cas où celle-ci le jugerait ultérieurement nécessaire et sur simple réquisition du Directeur Général, des obligations négociables en représentation de tout ou partie des sommes restant à amortir.

Ces obligations, établies au nom de la Caisse des Dépôts et Consignations sous forme de titres nominatifs et dont la remise sera constatée par un récépissé délivré à la Chambre de Commerce, seront cessibles soit en Bourse, soit en banque, soit par l'entremise d'un notaire.

Les frais de confection des titres et le montant des droits de timbre seront à la charge de l'emprunteur.

Décide qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

## PORT DE BREST

### Vente de la remorque surbaissée de 45 tonnes

Par décision de M. le Ministre des Travaux Publics et du Tourisme en date du 4 Août 1950, la Chambre de Commerce a été autorisée, pour régularisation, à acquérir une remorque surbaissée de 45 tonnes de charge utile en provenance des surplus américains, pour le prix de 528.476 frs, frais de transport compris. La même décision autorisait l'exploitation de ce véhicule au titre de la concession d'outillage public au Port de Brest.

Cette somme a été imputée, à titre provisoire, sur les fonds de la Section II (péages) du budget, mais a été remboursée à cette section par les excédents de recettes de la Section III (Exploitation) en 1951.

L'acquisition de cette remorque avait été envisagée, à l'époque, pour permettre le transport de 3 grues à chenille dont disposait le service d'outillage. Or ces grues ont été vendues, en 1952, celles-ci étant devenues inutiles pour les besoins du port par suite de son équipement en engins modernes de manutention.

De ce fait, la remorque surbaissée devient d'une utilisation extrêmement rare et elle constitue une charge.

Votre Commission des Travaux a donc estimé qu'il y avait lieu de procéder à sa vente.

A la suite d'un appel à la concurrence auquel il a été procédé le 2 Novembre 1953, M. LE BRAS, entrepreneur de manutention au Port de Brest offre de se rendre acquéreur de ce véhicule au prix de 401.000 frs.

Ce prix est intéressant, compte tenu de ce qu'un certain nombre de pneus sont à remplacer.

En conséquence, nous vous proposons d'accepter l'offre présentée par M. LE BRAS.

La Chambre, après en avoir délibéré,

Considérant que la remorque surbaissée de 45 tonnes est devenue inutile pour les besoins du service de l'exploitation de l'outillage public du Port,

Sollicite de l'Administration l'acceptation de la vente de ce véhicule à M. LE BRAS, entrepreneur de manutention à Brest, au prix de 401.000 francs, cette somme devant être versée à la Section IV (fonds de réserve) du Budget du Service du Port.

Décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :  
M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Finistère.  
M. l'Ingénieur en Chef, Chef de l'Arrondissement de l'Ouest.

## PORT DE BREST

### Concession d'outillage public Acquisition de 2 bennes automatiques à charbon

Au nom de la Commission des Travaux, M. le Président s'exprime comme suit :

Avant la destruction du Port de Brest, la Chambre de Commerce de Brest pouvait mettre à la disposition des usagers un total de 45 bennes automatiques ; 37 d'entre elles ont été totalement détruites ; celles qui ont été récupérées avaient elles-mêmes été plus ou moins endommagées et n'ont pu être remises en service qu'après réparation.

Depuis 1946, notre Compagnie n'a acquis que 4 bennes à phosphate dont 2 aux Établissements Caillard et 2 à la Société Pain-davoine ; si l'on tient compte de l'usure consécutive au travail effectué depuis la mise en service des grues Paris, on s'explique aisément que le nombre de bennes est devenu nettement insuffisant et en ce qui concerne particulièrement les bennes à charbon, on constate que 4 seulement peuvent être mises en service.

Cette situation ne manque pas de provoquer des réclamations, d'ailleurs justifiées, des usagers à la disposition desquels le Service d'Outillage est parfois conduit à mettre, soit des bennes en mauvais état, soit des bennes d'une capacité inférieure à la normale ; elle est préjudiciable aux intérêts du Port de Brest en conduisant à un mauvais rendement des engins et en causant des pertes de marchandises.

Votre Commission des Travaux s'est penchée sur cette question ; elle a reconnu qu'il était indispensable d'augmenter le nombre de bennes à charbon ; elle a pris connaissance des propositions qui ont été faites par divers constructeurs et elle vous propose de passer commande de 2 bennes automatiques à charbon pour grues de 6 tonnes, aux Établissements Caillard du Havre, pour la somme de 1.900.000 frs, auxquels s'ajouteront les frais de transport que l'on peut évaluer à 40.000 frs.

Cette dépense sera financée au moyen des sommes qui nous sont encore dues au titre des Dommages de Guerre, mais comme nous n'avons pas actuellement de disponibilités sur ce compte, nous proposons qu'en attendant de nouveaux versements de l'État, le règlement soit assuré par un prélèvement provisoire sur le Fonds de Réserve de l'Outillage.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré,

La Chambre de Commerce de Brest,

Considérant qu'il est indispensable de mettre à la disposition des usagers le matériel nécessaire à la bonne marche des déchargements et au plein emploi des engins de levage ;

Décide de demander à l'Administration compétente l'autorisation de passer commande aux Établissements Caillard du Havre de 2 bennes automatiques à charbon pour grues de 6 tonnes ; de régler la dépense à intervenir, soit 1.900.000 frs pour la fourniture et 40.000 frs environ pour le transport, par prélèvement sur les disponibilités du Fonds de Réserve de l'Outillage, étant entendu qu'il ne s'agira que d'un prélèvement provisoire, l'imputation définitive devant être faite sur le compte Dommage de Guerre, lorsque la situation de ce compte le permettra.

Décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme.

M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du Port de Brest.

M. l'Ingénieur en Chef, Chef d'Exploitation du Port de Brest.

#### **Transports Routiers Délimitation de la Zone courte du Finistère**

Le Président fait savoir que la Chambre de Commerce de Quimper, saisie par le Syndicat des Transporteurs routiers du Finistère du problème soulevé par la délimitation de la zone courte du Finistère et en raison de l'urgence et de l'importance de la question, a adressé la lettre suivante :

M. le Président de l'Office des Transports et des P.T.T. de l'Ouest :

Monsieur le Président,

Au nom des Chambres de Commerce du Finistère, j'ai l'honneur de solliciter l'appui de l'Office des Transports et des P.T.T. de l'Ouest pour la détermination de la zone courte en matière de transports, intéressant le département du Finistère, et je vous prie de vouloir bien examiner la possibilité de porter cette question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée de l'Office.

M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme doit se prononcer très prochainement sur les limites qui doivent définir la zone courte de chaque département, cette zone courte devant être substituée à l'ancienne zone dite de « petite distance ». Selon les informations que nous avons recueillies, en ce qui concerne le département du Finistère, le rapporteur de la Commission Nationale d'Étude concluerait à la reconduction pure

et simple de l'ancienne zone « petite distance », c'est-à-dire à une zone comprenant le Finistère, les Côtes-du-Nord et le Morbihan.

Le Finistère continuerait ainsi à être défavorisé et la demande d'incorporation dans la nouvelle zone des cinq départements bretons appuyée par les organisations professionnelles intéressées, le Service des Ponts et Chaussées et la majorité des membres du Comité Technique Départemental des Transports du Finistère serait définitivement rejetée sous la seule action de la S.N.C.F.

Cette position est d'autant plus fâcheuse que, concernant un département limité aux deux tiers par la mer et n'ayant que deux départements limitrophes : le Morbihan et les Côtes-du-Nord, les départements voisins bénéficieront dans la zone qui leur sera affectée d'au moins un département en plus de leur ancienne zone.

Une telle décision ne saurait être, au point de vue économique, acceptée pour un département géographiquement excentré et nous nous permettons d'inciter auprès de l'Office des Transports et des P.T.T. pour qu'il soutienne l'opposition au projet dont il est fait état décidée par les Chambres de Commerce de Brest, Morlaix et Quimper.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La Chambre mandate son Président pour soutenir la même thèse à la prochaine réunion de l'Office des Transports qui se tiendra le 1<sup>er</sup> Décembre à Orléans.

#### **PORT DE BREST**

**Reconstruction du Quai Ouest du 1<sup>er</sup> Bassin  
Emprunt de 44.000.000 de francs autorisé par décret du 31 Août 1953  
Réalisation d'une tranche de 19.000.000 de francs  
auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations  
sur les fonds de la Caisse d'Épargne de Brest**

M. le Président s'exprime comme suit :

Dans une délibération du 23 Septembre 1953, la Chambre de Commerce de Brest a voté la réalisation d'un emprunt de 44.000.000 de frs autorisé par décret en date du 31 Août 1953, en vue de la reconstruction du quai Ouest du 1<sup>er</sup> bassin au Port de Brest.

Une tranche de 19 millions devant être réalisée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les fonds provenant de la Caisse d'Épargne de Brest, il convient d'approuver le projet de traité à passer avec l'établissement prêteur.

En conséquence et après en avoir délibéré,

La Chambre de Commerce de Brest décide :

*Article premier.* — M. le Président est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, sur les fonds provenant de la Caisse d'Épargne de Brest, aux conditions de ces Établissements et au taux d'intérêt de 6 %, une tranche de 19.000.000 de frs de l'emprunt de 44 millions que la Chambre de Commerce est admise à contracter par décret du 31 Août 1953, publié au J.O. du 2 Septembre et dont le remboursement s'effectuera en trente années à partir de 1954, au moyen du produit des péages perçus au Port de Brest.

Il est, en conséquence, autorisé à signer le traité à intervenir pour régler les conditions dudit emprunt.

*Article 2.* — La Chambre de Commerce s'engage à assurer, sur ses ressources propres, le paiement intégral des annuités dans le cas où le produit des taxes affectées à l'amortissement deviendrait insuffisant.

*Article 3.* — Le montant de l'emprunt sera versé au Trésor Public, au crédit du Trésorier-Payeur Général du département et pour le compte de la Chambre de Commerce, soit en une seule fois, soit par fractions, à la convenance de l'emprunteur qui disposera à cet effet d'un délai de six mois à dater de l'intervention du traité.

*Article 4.* — L'amortissement aura lieu par annuités égales.

Les intérêts, au taux de l'emprunt, commenceront à courir du jour du versement des fonds.

Selon que les versements seront opérés avant ou après le point de départ du tableau d'amortissement, les intérêts de la première annuité seront augmentés ou diminués en conséquence.

*Article 5.* — Les remboursements doivent, en principe, être faits à Paris, à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cependant, la Chambre de Commerce pourra être autorisée, sur sa demande, à se libérer à la Caisse du Receveur des Finances de l'arrondissement ; mais, dans ce cas, le paiement devra être effectué un mois avant l'échéance.

*Article 6.* — Tout paiement non effectué à la date de son exigibilité portera intérêt de plein droit au taux de 6 %.

*Article 7.* — La Chambre de Commerce s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

*Article 8.* — La Chambre de Commerce aura la faculté d'effectuer à toute époque des remboursements par anticipation au moyen des plus-values provenant du rendement des ressources affectées au service de

l'emprunt. Elle ne pourra employer d'autres ressources à des remboursements de cette nature qu'au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement et avec préavis d'un an.

Dans tous les cas, ces remboursements anticipés comporteront le paiement, par la Chambre de Commerce, d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation. Ils devront avoir lieu au moment d'une échéance.

Les subventions de l'État allouées pour l'objet motivant le recours au crédit seront obligatoirement affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité. Il en sera de même pour les réductions du montant de l'emprunt consécutives à des rabais d'adjudication, dans la mesure où ces réductions n'entraînent aucun reversement de fonds au prêteur.

*Article 9.* — La Chambre de Commerce reconnaît au Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations la faculté de transférer, au nom de tout autre établissement ou service géré par la Direction Générale, le bénéfice des engagements qui seront pris aux termes du contrat de prêt.

D'autre part, la Chambre de Commerce s'engage à remettre à la Caisse des Dépôts et Consignations, au cas où celle-ci le jugerait ultérieurement nécessaire et sur simple réquisition du Directeur Général, des obligations négociables en représentation de tout ou partie des sommes restant à amortir.

Ces obligations, établies au nom de la Caisse des Dépôts et Consignations sous forme de titres nominatifs et dont la remise sera constatée par un récépissé délivré à la Chambre de Commerce, seront cessibles soit en Bourse, soit en banque, soit par l'entremise d'un notaire.

Les frais de confection des titres et le montant des droits de timbre seront à la charge de l'emprunteur.

Décide qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à M. le Président du Conseil des Directeurs de la Caisse d'Épargne de Brest.

#### Demande de Subvention

Sur la proposition de sa Commission des Finances, la Chambre décide d'accorder une subvention de dix mille francs à la Société « Les Amis des Sciences ».

**Indice du Coût de la Vie**

**1° Indice des Prix à la Consommation familiale à Paris**

(Base 100 en 1949)

	Alimentation	Chauffage Éclairage	Produits manufacturés	Services	Divers	Ensemble
Nombre d'articles ..	41	7	115	47	3	213
Pondération .. . . .	58	4	20	15	3	100
1953-Octobre . . . . .	131,9	172,2	126,1	187	143,5	123,4
1953-Novembre . . . . .	132,4	173,2	126,0	187	143,5	123,7

**2° Indices généraux et Indices des Prix de gros des produits alimentaires**

(Base 100 en 1949)

	Indice Général des Prix de Gros	Indice des Produits Aliment.	Indices des Produits Indust.
1953-Octobre . . . . .	136,3	120,3	149,5
1953-Novembre . . . . .	137,4	123,2	149,6

La présente séance étant la dernière de l'année, en raison des élections consulaires qui auront lieu le 6 Décembre, M. le Sous-Préfet remercie la Chambre de l'avoir convié à suivre ses travaux. Il est heureux du travail effectué en plein accord et espère reprendre avec les mêmes membres une collaboration aussi étroite, souhaitant que les anciens membres seront tous réélus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

*Le Président : P. DÉTHIEUX.*

## Services de la Chambre de Commerce de Brest

Les Services de la Chambre de Commerce de Brest sont ouverts au public, tous les jours non fériés de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 h. 30.

**BULLETIN MENSUEL.** — Le présent bulletin, paraissant tous les mois, publie, avec tous les compte rendus des travaux de la Chambre, les avis pouvant intéresser le commerce et l'industrie de la circonscription.

Il insérera gracieusement tous les communiqués et compte rendus des Syndicats Patronaux.

La Chambre de Commerce engage instamment ses commettants à se tenir au courant de ses travaux et de lui faire part de leurs observations et suggestions. La Chambre de Commerce attend de cette collaboration le moyen de servir toujours mieux les intérêts du Commerce et de l'Industrie de la circonscription.

**CARTES D'IDENTITÉ PROFESSIONNELLE — CARTE SPÉCIALE A DEMI-TARIF.** — La Chambre de Commerce vise les attestations et demandes à produire pour l'obtention de la carte d'identité professionnelle et de la carte spéciale de demi-tarif des voyageurs et représentants de commerce.

**DOCUMENTATION.** — La Chambre de Commerce tient à la disposition de ses ressortissants la législation et réglementation économique fiscale et sociale et peut, à ce sujet, leur communiquer divers documents :

*Journal Officiel* (Lois et Décrets).

*Journal Officiel* (Débats parlementaires).

*Bulletin législatif Dalloz.*

*Recueil des Actes Administratifs du Finistère.*

*Bulletin officiel d'annonces de l'Administration des Domaines.*

*L'Usine nouvelle* (hebdomadaire).

*Journal de la Marine Marchande et de la Navigation Aérienne.*

*Revue Nautique.*

Revue mensuelles des Chambres de Commerce Françaises et étrangères, etc... etc...

**OFFRES ET DEMANDE DE REPRÉSENTANTS ET D'AFFAIRES.** — La Chambre de Commerce se charge de communiquer les offres et demandes d'affaires aux Syndicats Patronaux intéressés et les offres et demande de représentants au Syndicat des Représentants et Agents Commerciaux.

